

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ORDONNE

### Article 1

Est approuvé l'accord de don n° H907-ZR d'un montant de 5.000.000 USD (Cinq millions de dollars américains) conclu en date du 20 février 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, relatif au Projet de Renforcement de la Redevabilité et de la Gestion des Finances Publiques.

### Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier Ministre

## GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier Ministre

**Décret n°14/010 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage de l'informatisation des services publics de l'Etat**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'obsolescence et les défaillances du système actuel de traitement et de circulation des dossiers au sein des services publics, fondé sur l'utilisation de supports anciens, ainsi que les risques y

relatifs, notamment la perte, la détérioration ou le trafic des dossiers ;

Considérant les avantages de l'information des services publics de l'Etat ;

Considérant, à cet effet, la nécessité de créer un comité chargé d'étudier et de mettre en œuvre le plan d'informatisation des services publics de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### Chapitre I : De la création et des missions

#### Article 1

Il est créé un Comité de pilotage de l'informatisation des services publics de l'Etat, « C.P.I.S.P.E » en sigle, ci-après désigné « Le Comité de pilotage ». Il est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

#### Article 2

Le Comité de pilotage est chargé de :

- Assurer la Coordination politique de l'informatisation des services publics de l'Etat ;
- Accompagner le Gouvernement dans le processus de création d'une Agence nationale de l'information des services publics de l'Etat, en vue de garantir une bonne gouvernance administrative, politique, économique et sociale ;
- Orienter l'élaboration d'un plan numérique national impliquant les choix technologiques et un schéma directeur pour l'exploitation d'un système d'information de l'administration et services publics de l'Etat ;

### Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

#### Article 3

Le Comité de pilotage comprend les trois organes ci-après :

- Le Conseil de pilotage ;
- Le Comité opérationnel ;
- La Coordination technique.

### Section 1 : Du Conseil de pilotage

#### Article 4

Le Conseil de pilotage est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des missions dévolues au Comité de pilotage.

#### Article 5

Le Conseil de pilotage est composé de membres suivants :

1. Le Premier Ministre : Président ;
2. Le Ministre ayant les Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions : Vice-président ;
3. Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions : 2<sup>e</sup> Vice-président ;
4. Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions : Secrétaire ;
5. Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions : membre ;
6. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions : membre ;
7. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : membre ;
8. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions : membre ;
9. Le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions : membre ;
10. Un représentant du Cabinet du Président de la République : membre.

#### Article 6

Le Premier Ministre peut convier tout autre Ministre ou expert à prendre part aux travaux du Conseil de pilotage.

#### Article 7

Le Conseil de pilotage se réunit sur convocation du Premier Ministre, une fois par mois, à une date proposée par le Bureau.

En cas d'empêchement du Premier Ministre, il est convoqué et présidé par le Ministre ayant dans ses attributions les Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

#### Section 2 : Du Comité opérationnel

#### Article 8

Le Comité opérationnel assure le pilotage opérationnel du Comité.

A cet effet, il a pour mission d'/de :

- Exécuter les décisions prises au niveau du Conseil ;
- Assurer l'organisation fonctionnelle ;
- Définir les modalités de création de l'Agence ;
- Valider les temps de référence pour l'élaboration du Plan Numérique National et du Schéma Directeur de l'informatisation des Services publics de l'Etat ;
- Réceptionner les infrastructures NTIC pour la gestion et leur exploitation rationnelle ;
- Dresser l'état des lieux des plates-formes informatiques existantes, Ministère par Ministère, ainsi que des services publics de l'Etat sur toute l'étendue du territoire de la République ;

- Concevoir et proposer au Conseil de pilotage les technologies qui permettent l'intégration de tous les services de l'Etat sur une plate-forme unique et sécurisée ;
- Faire rapport au Conseil de pilotage.

#### Article 9

Le Comité opérationnel est composé de membres ci-après :

- Le Ministre ayant dans ses attributions les Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, Président du Bureau. Il est également chargé de donner les orientations sur l'élaboration du Schéma Directeur de l'informatisation des services publics de l'Etat ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions le Plan ; pour donner les orientations sur l'élaboration du Plan numérique national ;
  - Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions ; pour donner les orientations sur l'exploitation en vue de l'informatisation de l'administration et services publics de l'Etat ;

Le Coordonnateur en assure le secrétariat.

#### Article 10

Les membres du Comité opérationnel sont adressés, chacun, d'un expert.

Les experts assistent au débat sans voix délibérative.

#### Article 11

Le Comité opérationnel se réunit sur invitation du Ministre ayant les Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions, une fois par mois et chaque fois que de besoin, à la date proposée par la Coordination technique.

#### Section 3 : De la Coordination technique

#### Article 12

La Coordination technique est chargée d'/de :

- Exécuter les orientations des membres du bureau ;
- Définir les stratégies de mise en œuvre des actions d'ordre juridique et technique de l'informatisation des services publics de l'Etat ;
- Elaborer les termes de référence et le cahier de charges pour la création d'une Agence nationale de l'informatisation des services publics de l'Etat ;
- Concevoir les réformes à entreprendre et proposer au Gouvernement les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs à la création de l'Agence nationale de l'informatisation des services publics de l'Etat.

## Article 13

En application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la Coordination technique assume également les tâches administratives et financières du Conseil de pilotage.

A ce titre, elle propose et met en œuvre, après approbation par le bureau :

- Les stratégies de mobilisation des ressources pour le financement de la création de l'Agence nationale de l'informatisation des services publics de l'Etat ;
- Les stratégies nécessaires pour l'acquisition des matériels informatiques ;
- Toute autre charge lui confiée par le Conseil de pilotage.

## Article 14

La Coordination technique comprend les membres permanents suivants :

- Un Coordonnateur, désigné par le Ministre ayant ses attributions les Télécommunications et les Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication ;
- Un Coordonnateur adjoint, désigné par le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- Un Secrétaire, désigné par le Ministre ayant dans ses attributions le Plan ;
- Deux experts émanant de chaque Ministère membre du bureau ;
- Deux experts émanant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Un expert émanant du Cabinet du Président de la République.

La Coordination technique travaille en étroite collaboration avec les points focaux émanant d'autres Ministères, des institutions publiques et différents services publics de l'Etat concernés. Un Arrêté interministériel signé par les Ministres membres du Comité opérationnel fixe les modalités de cette collaboration.

## Article 15

L'organisation, la composition et le fonctionnement de la Coordination technique sont fixés par Arrêté interministériel signé par les Ministres membres du Comité opérationnel.

## Article 16

La Coordination technique se réunit sur convocation du Coordonnateur, deux fois par mois et chaque fois que de besoin.

Le Coordonnateur fait rapport au Comité opérationnel.

## Chapitre III : Des ressources

## Article 17

Le Comité de pilotage dispose pour son fonctionnement d'une allocation émergeant au budget de l'Etat. Il peut bénéficier des dons et legs des partenaires nationaux et internationaux ou de toute autre forme de financement.

## Article 18

Les Ministres des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, du Plan et Suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité ainsi que de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2014

Matata Ponyo Mapon

Tryphon Kin-Kiey Mulumba

Ministre des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication

**Décret n° 14/011 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage de la téléphonie rurale**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;